

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « LES ESTI'VEDAS »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu que la Commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite élargir son offre de propositions festives en période estivale des mois de juillet et d'août, en proposant certains vendredis en soirée des moments conviviaux.

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour organiser ces manifestations dans le cadre des Esti'Védas.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir une convention qui fixe le cadre de l'intervention du prestataire retenu dans le cadre de ces événements avec la mise à disposition du site du Parc de la Peyrière les vendredis 7 et 21 juillet et les vendredis 04 et 18 août 2023 de 19h00 à 00h00, pour un forfait de 700 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13/03/2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 03/04/2023

et de sa publication le 11/04/2023

et/ou de sa notification le _____